

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3453-2022/ARR/SG

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|---|
| Commissaire délégué | 1 |
| Trésorier | 1 |
| DFI | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |
| SG | 1 |

ARRÊTÉ

instituant une commission technique de dépouillement de la province Sud

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,
PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, notamment son article 27 ;

Vu le rapport n° 128894-2022/1-ACTS/SG du 19 septembre 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 424 susvisée, il est institué une commission technique de dépouillement de la province Sud.

ARTICLE 2 : La commission technique de dépouillement de la province Sud est constituée des membres suivants :

- la président de la commission d'appel d'offres ou son suppléant ;

- le représentant du service instructeur ;
- le représentant du comptable public ou du trésorier ;
- la personne chargée de la coordination des procédures de commande publique de la province Sud ou son suppléant ;
- toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire.

ARTICLE 3 : Dans le cadre des procédures relatives aux marchés sur appels d'offres passés par la province Sud, sauf dans le cas où il est constaté qu'aucun pli n'a été déposé, les opérations suivantes sont confiées à la commission technique de dépouillement de la province Sud :

- elle dépouille les plis reçus en réponse à la consultation et élimine les plis arrivés hors délai ;
- elle peut demander aux candidats de préciser ou compléter la teneur de leur soumission ;
- elle peut autoriser la régularisation des soumissions irrégulières ;
- elle interroge les candidats lorsque l'offre semble anormalement basse.

ARTICLE 4 : Les séances de la commission technique de dépouillement ne sont pas publiques. Les candidats ne peuvent y assister.

Les membres de la commission technique de dépouillement ainsi que toute personne invitée à y participer sont tenus au secret des débats.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».